Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le 23/11/2023
ID : 060-216002923-20231114-2023141104-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE HALLOY (Oise)

République Française

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11
Date de la convocation : 08/11/2023		Date d'affichage : 08/11/2023

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

L'an deux mil vingt-trois et le 14 novembre à 19 heures 00, Le Conseil Municipal dûment convoqué en session ordinaire s'est réuni à la mairie sous la présidence de **Monsieur Gilles BOYENVAL, Maire.**

Présents : Serge JACQUET, Bruno VITRY, Robert PILLET, Thierry GUILLOU, Fabienne LOFFET, Frédéric MARQUIS, Lionel POIDEVIN, Jérôme FILLOCQUE, Martine LEFEBVRE, François LOUIS

Secrétaire de séance : Bruno VITRY

Objet : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Réf 2023141104

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le 23/11/2023
ID : 060-216002923-20231114-2023141104-DE

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de **0,035** par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.

- Que ce montant soit revalorisé **automatiquement** chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Le Maire,

Gilles BOYENVAL

Mairie de HALLOY 60210 OISE